



(francese)

**PARQUET DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE**  
**près le Tribunal de ROME**

À l'Article 90 *bis* du c.p.p la loi reconnaît les facultés et les droits suivants à la

**VICTIME DU CRIME**

A) Pour l'exercice de ses facultés et droits conférés par la loi, conformément à l'art. 101 du code de procédure pénale, la victime du crime peut nommer un défenseur de son choix comme suit:

- a) en déposant une déclaration à l'autorité en charge de la procédure;
- b) en déposant une déclaration à l'autorité en charge de la procédure par l'intermédiaire de son avocat, ou envoyée par lettre recommandée;

Le défenseur a le droit de mener les enquêtes visées aux articles 391 *bis* et suivants du code de procédure pénale et, conformément à l'art. 33 disp. d'applic. du code de procédure pénale, "*le domicile de la victime du crime qui a nommé un défenseur sera élu chez ce dernier*". Peut déposer une plainte ou une accusation (y compris les éléments essentiels des actes que la victime souhaite dénoncer) conformément aux formalités visées à l'article 337 du code de procédure pénale, oralement ou par écrit auprès des autorités suivantes: auprès d'une station de police (*Carabinieri*), auprès d'un bureau de la police nationale, auprès d'un bureau de la police financière ou un bureau de la police locale, et aussi auprès du bureau du procureur, ou en tout autre bureau de police judiciaire, et aussi auprès d'un Agent consulaire à l'étranger.

La plainte peut être déposée personnellement ou par un fondé de pouvoir spécial, et si elle est soumise par écrit, doit être signée par le plaignant ou par un fondé de pouvoir spécial; dans ce cas, le mandat doit être délivré par un acte authentique ou un sous seing privé, qui doit indiquer l'objet pour lequel a été conféré et les faits visés par la plainte et doit être joint à la plainte;

La victime du crime est informée que, pour certaines infractions expressément prévues par la loi, la poursuite ne peut être engagée qu'à la suite d'une plainte de la victime, *seulement sur demande expresse de punition de l'auteur du crime dénoncé*.

Les mineurs âgés de 14 ans ou plus peuvent porter plainte personnellement.

Les poursuites sont engagées sur plainte pour les infractions suivantes: lésions infligées intentionnellement (sous réserve des circonstances aggravantes prévues par la loi), les actes de persécution et la violence sexuelle.

Le délai pour la présentation d'une plainte (sauf renonciation expresse ou tacite) est généralement de trois mois à compter du jour de la notification du fait, et la plainte peut être retirée avant la condamnation de la personne reconnue coupable.

Pour les crimes ci-dessous le délai pour la présentation d'une plainte est de six mois:

- a) la violence sexuelle (sauf dans le cas où le crime est aggravé ou commis contre une personne âgée de moins de 18 ans), et le retrait n'est pas permis;
- b) les actes de persécution (à moins qu'ils soient commis contre une personne mineure ou handicapée, ou si le crime est lié à un autre délit qui peut être poursuivi d'office et le retrait est autorisé uniquement "dans une procédure");

Cependant, la plainte est irrévocable si les actes de persécution ont été commis par des "menaces répétées" graves ou si ont été commis *par une personne armée ou par une personne qui prétend être quelqu'un d'autre, ou par plusieurs personnes ou par des écrits anonymes, ou de façon symbolique, ou en utilisant la force d'intimidation découlant d'associations secrètes, existantes ou supposées*" (art. 612 a. 2 et 339 c.p.)

On peut renoncer au droit de déposer une plainte, de façon expresse ou implicite; le mineur âgé de 14 ans peut porter plainte même si un parent ou le tuteur y ont renoncé.

La victime pendant les investigations et le procès, peut exercer les facultés et les droits expressément prévus par la loi (art. 90 du Code de procédure pénale) à n'importe quelle étape et à n'importe quel degré de juridiction, elle peut présenter des mémoires et indiquer les éléments de preuve (sauf pour les procédures devant la Cour de Cassation); elle a également le droit d'être informée de la date, le lieu du procès et de l'acte d'accusation et, si la victime s'est constituée partie civile, a le droit de recevoir une notification de l'arrêt, même si partiel et a le droit de prendre part aux audiences;

**B)** La victime a également le droit de recevoir une communication sur l'état d'avancement de la procédure et sur les inscriptions (quant à la classification du délit inscrit et la personne à qui le délit est attribué en tant que suspect) conformément à l'article 335, alinéa 1 et 2 du code de procédure pénale en présentant une demande spécifique, personnellement ou par l'intermédiaire du défenseur nommé, au bureau du Procureur de la République compétent; Sans préjudice du secret d'enquête, six mois après la date de dépôt de la dénonciation pénale ou de la plainte contenant la demande de poursuite, la victime d'un crime peut demander à être informée de l'état de la procédure pénale par l'autorité responsable de cette procédure pénale;

**C)** Le ministère public, informera la victime de la demande de classement de l'affaire, si le crime a été commis avec «violence contre la personne». Dans ce cas, dans le 30 jours après la notification, la victime pourra examiner le dossier et déposer une opposition au moyen d'une demande motivée de poursuite de l'enquête préliminaire;

Dans tous les autres cas, elle sera avisée de la demande de classement de l'affaire à condition qu'elle aie expressément déclaré, dans la plainte, ou après, qu'elle souhaite être informée de la demande éventuelle de classement, et la date limite pour déposer une déclaration d'opposition est de 20 jours.

**D)** La victime a le droit de demander des avis juridiques et à l'aide judiciaire, conformément aux dispositions, et en particulier:

*"Les personnes ayant un revenu ne dépassant pas € 11.369,24 (limite en vigueur en 2014 et ajusté tous les deux ans), enregistré dans leur dernière déclaration d'impôt sur le revenu, sont admises à l'aide judiciaire.*

*Sous réserve de l'art. 92 (les limites de revenu sont majorés d'un montant de € 1.032,91 pour chaque membre de la famille vivant avec l'intéressé) si la victime vit avec son conjoint ou sa famille, tous les revenus gagnés par chaque membre de la famille dans la même pé-*

*riode sont considérés.*

*Aux fins du calcul des limites de revenu on considère aussi les revenus libres d'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPEF), ou avant les déductions d'impôt ou de la taxe de substitution.*

*Seulement le revenu personnel est considéré lorsque les droits de la personnalité sont en cause, ou bien dans les procès où les intérêts du requérant sont en conflit avec les intérêts des autres membres de la famille vivant avec celui-ci”.*

Les personnes ci-dessous sont admises à l'aide judiciaire en dérogeant aux limites de revenu suivies-:

"1) la victime des infractions visées aux articles: a) 572 (les mauvais traitements dans la sphère familiale); b) 583 bis (les mutilations génitales); c) 612 bis (les actes de persécution); d) 609-bis (les violences sexuelles); e) 609-quater (l'activité sexuelle avec un enfant); f) 609-octies (les viols collectifs);

2) la victime mineure des infractions visées aux articles: a) 600 (la réduction ou le maintien en esclavage); b) 600-bis (la prostitution infantile); c) 600-ter (la pédopornographie); d)600-quinquies (les activités touristiques visant à l'exploitation de la prostitution infantile); e) 601 (la traite des personnes); f) 602 (l'achat et la vente d'esclaves); g) 609-quinquies (corruption de mineurs); h) 609-undecies (la sollicitation d'enfants).

La demande d'aide judiciaire aux frais de l'Etat, sous peine d'irrecevabilité, doit être signée et certifiée par un avocat ou selon les modalités prévues par le DPR n.445 / 2000;

La demande, sur du papier libre, sous peine d'irrecevabilité, doit contenir ce qui est explicitement indiqué à l'art. 79 du DPR n.115 / 2002;

**E) Si la victime ne connaît pas la langue italienne peut exercer le droit à la traduction des documents de la procédure de la manière suivante:**

- si la victime veut ou doit faire une déclaration dans une langue étrangère, même par écrit, il est nommé un interprète et la déclaration est traduite;
- si elle participera à l'audience sera assisté par un interprète sur sa demande expresse;
- elle a droit à la libre traduction des documents, ou à certaines parties de ceux-ci, qui contiennent des informations utiles sur l'exercice de ses droits;
- si elle dépose une dénonciation pénale ou une plainte contenant la demande de poursuite près le Parquet du Procureur de la République connu. Dans les mêmes cas a le droit d'obtenir, sur demande, la traduction dans une langue qu'elle connaît de l'attestation de réception de la dénonciation ou de la plainte.

**F) Des mesures sont prévues pour protéger la victime de certains crimes.**

En particulier, si l'auteur des allégations est un parent proche ou un partenaire, la victime peut demander, à titre de sauvegarde, l' "éloignement de l'auteur du crime du logement familial" (art. 282 *bis* c.p.p.) avec interdiction d'approcher les lieux où la victime passe normalement du temps (art. 282 *ter* c.p.p.)

La victime a le droit de recevoir, en vertu de l'art. 282 quater paragraphe 1 du Code de procédure pénale, une communication sur l'application du contrôle présentiel concernant "l'éloignement de l'auteur du crime du logement familial" et "d'interdiction d'approcher les lieux où la victime passe normalement du temps", et peut faire valoir la nécessité d'omettre

l'indication du lieu où réside habituellement la victime dans les actes portés à la connaissance du suspect.

La victime, à sa demande (sauf dans les cas où il est un danger réel de préjudice pour l'auteur du crime) dans la procédure contre l'auteur pour les faits à son détriment, et dans le cas de crimes commis avec "violence à son encontre", a le droit de recevoir un avis immédiat concernant les mesures suivantes:

1. "évasion" de la personne en détention provisoire, ou qui purge une peine d'emprisonnement définitive;
2. "libération", à l'issue de l'accomplissement de la peine ;
3. cessation de la mesure de sûreté privative de liberté (*REMS* et *Casa di cura e di custodia*)

La personne étrangère affectée par une infraction, victime de proxénétisme ou d'un crime pour lequel est prévue l'arrestation obligatoire en flagrant délit, (art. 380 Code de procédure pénale) qui est en situation de violence ou d'exploitation grave peut demander, un titre de "séjour pour des raisons de protection sociale", dans les conditions définies à l'art. art. 18a D.L.vo 286/1998;

Si la victime déclare de séjourner ou de résider en Italie et manifeste son intention de résider ou de séjourner dans un autre État de la Communauté européenne, dans les procédures dans lesquelles elle a assumé le rôle de «personne protégée», et si l'éloignement de l'auteur du crime du logement familial (art. 282 bis du code de procédure pénale) ou l'ordonnance d'interdiction d'approcher les lieux où la victime passe normalement du temps (art. 282 ter du code de procédure pénale) ont été ordonnés contre l'auteur des violences, peut demander au juge qui a adopté ces mesures d'émettre une "ordonnance de protection européenne".

La demande peut également être présentée par le représentant légal de la personne protégée. La demande doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, le lieu où la personne protégée a pris ou envisage de prendre sa résidence, la durée et les raisons du séjour.

**G)** Si la victime est résidente dans l'un des États membres autre que celui dans lequel le crime a été commis, les dénonciations et les plaintes seront transmises par le Procureur de la République au Procureur Général près la Cour d'appel pour qu'il l'envoie aux "autorités judiciaires compétentes."

En outre, lorsque les conditions sont remplies, elle peut demander l'émission de l'"ordonnance de protection européenne", comme indiqué au point précédent;

**H)** En cas de violation de ses droits la victime peut déposer des mémoires et des plaintes auprès de l'autorité saisie, ou bien auprès des bureaux de police judiciaire, représentant les faits qu'elle considère survenus en violation de ses droits;

**I)** Elle peut demander des informations sur les procédures dans lesquelles elle est indiquée en tant que victime, même par l'intermédiaire du défenseur nommé, en s'adressant, dans la phase des investigations préliminaires, aux bureaux compétents du ministère public, et après, aux bureaux compétents du Tribunal, en déposant des réquisitions et demandes au greffe du tribunal saisi;

**L)** Les victimes qui doivent faire des déclarations au Procureur, ou par délégation donnée par celui-ci, à la police judiciaire, et qui ne demeurent pas dans le lieu où elles ont été citées

à comparaître, ont droit au remboursement des frais de déplacement, sur le prix du billet aller-retour de seconde classe sur les services réguliers ou du prix du billet de classe économique, si précédemment autorisé par l'autorité judiciaire. Si ces services n'existent pas, le remboursement des frais de déplacement s'applique à la localité la plus proche où il y a un service régulier.

Les frais de taxis sont remboursés seulement si expressément et préalablement autorisés.

Elles ont même droit au remboursement d'une indemnité de € 0,72 pour chaque journée utilisée pour le voyage, et de € 1,29 euros pour chaque jour de séjour dans le lieu de l'interrogatoire en tant que témoin. Cette dernière est due seulement si les témoins sont contraints de rester en dehors de leur résidence au moins une journée complète, en plus de la journée de départ et de retour.

Des dispositions similaires sont prévues pour les victimes qui sont convoquées à comparaître comme témoins devant le juge.

La demande d'autorisation et de liquidation des indemnités susmentionnés, dûment documentées (en déposant le billet original), doivent être soumises à l'autorité judiciaire qui a ordonné la convocation.

**M)** Il est possible de demander une indemnisation pour les dommages résultant de l'infraction puisque l'article 185 du C.P. prévoit que "toute infraction pénale exige la restitution selon les règles du droit civil" et que, "toute infraction criminelle qui cause un préjudice matériel ou moral oblige le contrevenant, ainsi que toute personne ayant la responsabilité de la conduite du contrevenant selon le droit civil, à compenser ce préjudice".

La réparation peut être demandée par la constitution de partie civile dans le procès pénal, en poursuivant une action civile devant le tribunal compétent ou le Juge de paix.

Ces deux initiatives doivent être activés par désignation d'un avocat.

**N)** Si une personne est la victime d'un crime dont l'action ne peut être engagée que sur plainte et a valablement déposé une plainte en temps utile, l'affaire peut être définie avec le retrait de la plainte selon les procédures et aux conditions énoncées aux article 152 et suivants du Code pénal, avant la condamnation du responsable, sauf si la loi en dispose autrement;

Dans tous les cas, pour produire le désistement, le retrait de la plainte doit être accepté, expressément ou tacitement, par le défendeur;

Cependant, en ce qui concerne le crime de violence sexuelle la plainte est irrévocable, et si les actes de persécution ont été commis par des "menaces répétées" graves ou si ont été commis *par une personne armée ou par une personne qui prétend être quelqu'un d'autre, ou par plusieurs personnes ou par des écrits anonymes, ou de façon symbolique, ou en utilisant la force d'intimidation découlant d'associations secrètes, existantes ou supposées*" (art. 612 a. 2 et 339 c.p.):

S'il s'agit d'une infraction dont l'action ne peut être engagée que sur plainte et relève de la compétence du Juge de paix la procédure peut être définie en encourageant, à l'initiative du juge, la conciliation entre les parties et, par conséquent, le retrait de la plainte, y compris par le biais d'une activité de médiation des centres et des institutions publiques présents sur le territoire;

**O)** Dans les procédures où l'accusé demande la suspension de la procédure, avec suivi socio-judiciaire, ayant pour conséquence, en cas de réussite du suivi socio-judiciaire, l'extinction du délit, la victime a droit d'intervenir en présentant des mémoires;  
De même, a droit d'intervenir en présentant des mémoires, dans le cas où, en raison de l'exclusion de la peine pour la nature mineure du fait, le procureur demande le classement et de l'affaire à cet effet.

**P)** Dans le district de la compétence du Procureur de Rome il y a des établissements de santé, des maisons d'accueil, des centres anti-violence et des foyers unisexes, dont la liste et leurs coordonnées peuvent être consultés en accédant à des sites institutionnels;

Eu égard à ce qui précède les personnes concernées sont informées de ce qui suit:

- 1) pour obtenir des informations les victimes de violence et des actes de persécution peuvent appeler le numéro de téléphone (24 h) **1522** du Département pour l'égalité des chances;
- 2) sur le site [www.pariopportunita.gov.it/](http://www.pariopportunita.gov.it/) de ce département sont également indiqués d'autres numéros de téléphone utiles: "anti-discrimination", "anti-traite" et contre la "mutilation des organes génitaux féminins";
- 3) pour des informations détaillées sur les établissements de santé on peut accéder au site web du ministère de la Santé: [www.salute.gov.it/](http://www.salute.gov.it/) .

En outre, pour des informations complémentaires, la victime peut accéder au site web du Procureur de Rome dans lequel il y a une partie consacrée aux informations utiles à la victime du crime.